

des différences en moins; elles ressortiront lors du recensement annuel, dans la limite du déchet accordé par le règlement (3 p. 070).

A l'aide du compte courant pour la fabrication du pain (modèle n° 4), il sera facile de rembourser immédiatement le service *Marine* des frais dont il aura fait l'avance et de se faire rembourser les cessions de pain que le service *Colonial* aura désormais à faire tant aux services locaux qu'aux officiers et employés qui reçoivent aujourd'hui la ration à charge de remboursement.

Un compte courant devra également être ouvert pour la fabrication du biscuit (modèle n° 3).

Il sera tenu par le Garde-magasin des subsistances un journal et une balance conformes aux modèles ci-joints n° 4 et 5; chaque article de l'approvisionnement du magasin aura un compte ouvert à cette balance qui sera commune aux services *Colonial* et *Marine*. Il y aura une balance pour les denrées et une pour les ustensiles. Comptabilité

Il est formellement interdit de faire sur ces registres aucune rature, grattage ni surcharge.

Les entrées seront constatées au journal au fur et à mesure de leur réalisation, sur pièces comptables enregistrées au bureau du commissaire des subsistances, et portant un n° d'ordre d'enregistrement.

Les sorties le seront aussitôt l'établissement des pièces régulières y relatives.

Ces pièces, en ce qui concerne la comptabilité du service *Marine*, seront conformes à celles établies en ce moment d'après les instructions du département. (*États de versement aux bâtiments ou au domaine pour les condamnations, factures d'envoi, états de cession, etc.*).

Pour la comptabilité coloniale elles consisteront :

1° Pour les délivrances aux rationnaires de l'État ou de la Colonie, en un relevé, par service ou par corps, conforme au modèle ci-joint n° 6, indiquant le nombre des rations délivrées et leur conversion en denrées;

2° Pour les délivrances de rations à charge de remboursement aux fonctionnaires et officiers coloniaux, en un état de cession collectif établi mensuellement;

3° Pour les cessions accidentelles de denrées ou d'ustensiles faites à d'autres services, en des demandes régulières visées par l'Ordonnateur et le Commissaire des subsistances;

Et 4° Pour les condamnations, par des procès-verbaux de destruction ou des états de versement au domaine, etc.

Les entrées pour le pain et les sorties pour la farine et le sel employés à la manutention seront passées à l'aide d'ordres de recette et de dé-